

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre du programme d'aménagement des accès routiers à la ville nouvelle de Bouinan est la suivante :

Liaison ville nouvelle de Bouinan - autoroute Est-Ouest par le tracé du chemin de wilaya n° 114 :

— linéaire principal : 14 km dont 4 km dans la wilaya d'Alger ;

— profil en travers : 2 x 3 voies + terre-plein central + bande d'arrêt d'urgence ;

— nombre d'échangeurs : trois (3) ;

— nombre d'ouvrages d'art : deux (2).

Liaison ville nouvelle de Bouinan - autoroute Est-Ouest par le tracé du chemin de wilaya n° 135 :

— linéaire principal : 11 km dont 4 km dans la wilaya d'Alger ;

— profil en travers : 2 x 2 voies + terre-plein central + bande d'arrêt d'urgence ;

— nombre d'échangeurs : deux (2) ;

— nombre d'ouvrages d'art : deux (2).

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à l'aménagement des accès routiers à la ville nouvelle de Bouinan doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 10-104 du 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la pénétrante autoroutière reliant la ville de Tizi Ouzou à l'autoroute Est-Ouest.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Joumada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 09-128 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction du Premier ministre dans ses fonctions ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Joumada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la pénétrante autoroutière reliant la ville de Tizi Ouzou à l'autoroute Est - Ouest en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à la pénétrante autoroutière reliant la ville de Tizi Ouzou à l'autoroute Est - Ouest et, notamment :

— aux corps de la chaussée ;

— aux talus ;

— au terre-plein central ;

— aux accès, sorties, bretelles et dépendances de cette liaison autoroutière.

Art. 3. — Les terrains évoqués à l'article 2 ci-dessus qui représentent une superficie totale de quatre cent cinquante(450) hectares sont situés dans les territoires des wilayas de Tizi Ouzou et de Bouira conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la pénétrante autoroutière reliant la ville de Tizi Ouzou à l'autoroute Est-Ouest est la suivante :

— linéaire principal : 45 km ;

— linéaire des dépendances y rattachées : 3 km ;

— profil en travers : 2 x 3 voies + terre-plein central + bande d'arrêt d'urgence ;

— nombre d'échangeurs : cinq (5) ;

— nombre de tunnels : un (1) d'une longueur totale de 260 m ;

— nombre de viaducs : onze (11).

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la pénétrante autoroutière reliant la ville de Tizi Ouzou à l'autoroute Est - Ouest doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rabie Ethani 1431 correspondant au 1er avril 2010.

Ahmed OUYAHIA.